



BANQUE DU CANADA
BANK OF CANADA

Ligne directrice provisoire – Contexte

La *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* et le *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* obligent les fournisseurs de services de paiement à respecter certaines exigences en matière de gestion des risques et de déclaration. La *Loi* confère aussi à la Banque du Canada le pouvoir de publier des lignes directrices pour établir ses attentes quant à l'application de ce cadre législatif.

Dans ses lignes directrices, la Banque présente les normes et les pratiques que les fournisseurs de services de paiement devraient incorporer dans leurs activités opérationnelles en vue de se conformer à la *Loi* et au *Règlement*.

En février 2024, nous avons amorcé une période de consultation de 90 jours auprès d'acteurs du secteur et d'autres parties prenantes pour recevoir leurs commentaires sur cette ligne directrice.

La consultation est maintenant terminée. La Banque en remercie les participants pour leurs commentaires, qui seront pris en compte dans la version définitive des lignes directrices.

La version définitive sera publiée durant la seconde moitié de 2024 avec un résumé anonymisé des commentaires reçus pendant la consultation.

Les fournisseurs de services de paiement peuvent continuer de se référer à cette version de la ligne directrice pour se préparer aux exigences de conformité.

Pour voir l'ensemble des politiques et des lignes directrices, rendez-vous à l'adresse <https://www.banqueducanada.ca/SPD/#ressources>.



La protection des fonds des utilisateurs finaux

Type de publication : Projet de ligne directrice pour consultation

Table des matières

Introduction	3
1. Application des exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux	5
Établissement du fournisseur de services de paiement	5
Fonds détenus pour une courte période	5
Circonstances particulières	6
Responsabilité en cas de violation	6
2. Moyens de protection des fonds des utilisateurs finaux	7
Compte de protection	7
Fournisseur de compte	8
Aucun droit à la compensation	9
Accès direct et indirect au compte	9
Fonds détenus en fiducie ou en fidéicommiss	10
Détenion des fonds des utilisateurs finaux en fiducie ou en fidéicommiss	10
Compte en fiducie ou en fidéicommiss	11
Assurance ou garantie	11
Conditions	12
Fournisseur d'assurance ou de garantie	12
Valeur de l'assurance ou de la garantie	13
Suivi du montant couvert par l'assurance ou la garantie	14
Annulation ou résiliation de l'assurance ou de la garantie	14
3. Cadre de protection des fonds	15
Registre des fonds des utilisateurs finaux	15
Mise à jour des coordonnées de l'utilisateur final	16
Mandataires	16
Dispositifs de liquidité	16

Actifs sûrs et liquides	17
Procédures de restitution des fonds en cas d'insolvabilité	18
Analyse des risques juridiques et opérationnels	19
Cadre dirigeant, conseil d'administration et approbation du cadre	20
Examen du cadre de protection des fonds	21
4. Évaluation de la protection contre l'insolvabilité	22
5. Examen indépendant	22
6. Exception au titre du paragraphe 20(2) de la LAAPD	24
Annexe A – Institutions financières canadiennes	26
Annexe B – Glossaire	27

Introduction

La présente ligne directrice vise à aider les fournisseurs de services de paiement (FSP) assujettis à la [Loi sur les activités associées aux paiements de détail](#) (LAAPD) à remplir leurs obligations de protection des fonds des utilisateurs finaux.

En vertu du paragraphe 20(1) de la LAAPD, un FSP qui assure la fonction de paiement décrite comme « la détention de fonds au nom d'un utilisateur final jusqu'à ce qu'ils soient retirés par celui-ci ou transférés à une personne physique ou à une entité » doit protéger ces fonds. En revanche, un FSP qui ne détient pas de fonds n'est pas assujetti aux exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux.

Le FSP détient des fonds au nom d'un utilisateur final s'il conserve des fonds en attente afin qu'ils soient accessibles pour un éventuel retrait par un bénéficiaire ou transfert par un payeur (voir également la politique [Les critères d'enregistrement des fournisseurs de services de paiement](#)).

- La détention des fonds débute lorsqu'un utilisateur final place des fonds dans le compte du FSP ou lorsque le FSP reçoit d'un autre FSP des fonds transférés pour l'un de ses utilisateurs finaux.
- La détention des fonds prend fin lorsque le FSP reçoit l'instruction de transférer ou de retirer immédiatement les fonds, ou lorsqu'arrive la date d'un transfert préautorisé.
- Si le FSP reçoit les fonds d'un utilisateur final en même temps qu'il reçoit l'instruction de les transférer immédiatement, on ne considère pas qu'il détient ces fonds. Il y a détention lorsque les fonds sont en attente et que le FSP n'a pas reçu de l'utilisateur final l'instruction de les transférer ou de les retirer. En ce qui concerne les transferts préautorisés, il y a détention jusqu'à la date du transfert.
- Lorsque le FSP préfinance une opération ou réserve des fonds pour atténuer le risque de crédit, on ne considère pas qu'il détient ainsi des fonds. Par conséquent, les exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux ne s'appliquent pas aux fonds concernés par ces circonstances précises.

La protection des fonds des utilisateurs finaux vise deux objectifs, énoncés au paragraphe 15(1) du [Règlement sur les activités associées aux paiements de détail](#) :

- veiller à ce que les utilisateurs finaux aient un accès fiable et sans délai aux fonds détenus par le FSP
- protéger les fonds des utilisateurs finaux de toute perte financière en cas d'insolvabilité du FSP

Pour que ces objectifs soient atteints, les FSP doivent se conformer aux exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux établies à l'article 20 de la LAAPD et aux articles 13 à 17 du [Règlement](#), exposées plus en détail dans la présente ligne directrice. Les FSP doivent protéger les fonds soit en les détenant en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss, soit en recourant à une assurance ou à une garantie. Ces moyens de protection sont définis au paragraphe 20(1) de la LAAPD.

Dans le contexte de cette exigence, les FSP doivent séparer les fonds des utilisateurs finaux de tous les autres fonds qu'ils détiennent – y compris leurs propres fonds – en les plaçant dans un compte de protection. La Banque s'attend à ce que les FSP effectuent cette séparation dès que possible après la réception des fonds, au plus tard à la fin du jour ouvrable qui suit. Toutefois, les autres obligations de protection d'un FSP (inscrire les fonds dans un registre et s'assurer qu'ils sont visés par son cadre) s'appliquent dès qu'il commence à détenir des fonds.

Les FSP doivent également établir, mettre en œuvre et tenir à jour un cadre qui les aide à réaliser les objectifs de protection des fonds des utilisateurs finaux. Plus précisément, ils doivent :

- tenir un registre des fonds détenus pour des utilisateurs finaux et avoir les noms et coordonnées de chacun
- définir une approche pour répondre aux besoins de liquidité générés par les demandes de retrait et de transfert des utilisateurs finaux
- déterminer et atténuer les risques juridiques et opérationnels susceptibles d'entraver leur capacité à réaliser les objectifs de protection
- fixer par écrit les modalités de remboursement des utilisateurs finaux en cas d'insolvabilité du FSP
- désigner un cadre dirigeant responsable de superviser les pratiques et la conformité de leur organisation en ce qui concerne la protection des fonds des utilisateurs finaux
- examiner leur cadre chaque année et après tout changement qui pourrait avoir un effet important sur la façon dont ils protègent les fonds des utilisateurs finaux

Enfin, les FSP doivent :

- prendre des mesures pour déceler tous les cas où ils ne protégeraient pas les fonds des utilisateurs finaux à hauteur du montant adéquat, et pour faire enquête sur ces cas
- procéder à un examen indépendant de leur conformité aux exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux au moins tous les trois ans

Les FSP doivent être en mesure de démontrer leur conformité et conserver des documents qui la justifient.

1. Application des exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux

- 1.1 Les exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux s'appliquent à tout FSP qui assure la fonction de paiement b) définie à l'article 2 de la LAAPD, soit « la détention de fonds au nom d'un utilisateur final jusqu'à ce qu'ils soient retirés par celui-ci ou transférés à une personne physique ou à une entité ». Voir également la politique [Les critères d'enregistrement des fournisseurs de services de paiement](#).
- 1.2 Le FSP détient des fonds au nom d'un utilisateur final s'il conserve des fonds en attente afin qu'ils soient accessibles pour un éventuel retrait par un bénéficiaire ou transfert par un payeur.
 - 1.2.1 La détention des fonds débute lorsqu'un utilisateur final place des fonds dans le compte du FSP ou lorsque le FSP reçoit d'un autre FSP des fonds transférés pour l'un de ses utilisateurs finaux.
 - 1.2.2 La détention des fonds prend fin lorsque le FSP reçoit l'instruction de transférer ou de retirer immédiatement les fonds, ou lorsqu'arrive la date d'un transfert préautorisé.

Établissement du fournisseur de services de paiement

- 1.3 Selon l'article 4, la LAAPD s'applique à toute activité associée aux paiements de détail exécutée par un FSP qui a un établissement au Canada. Ainsi, lorsque le FSP a un établissement au Canada, les fonds qu'il détient pour des utilisateurs finaux sont soumis aux exigences de protection en la matière, même si l'utilisateur final est situé à l'extérieur du Canada.
- 1.4 Selon l'article 5, la LAAPD s'applique également à toute activité associée aux paiements de détail exercée par un FSP qui n'a pas d'établissement au Canada, mais qui exerce ce type d'activités pour des utilisateurs finaux au Canada et qui en offre à l'intention des personnes physiques ou entités se trouvant au Canada. Ainsi, lorsque le FSP n'a pas d'établissement au Canada, les fonds qu'il détient pour des utilisateurs finaux au Canada sont soumis aux exigences de protection en la matière.

Fonds détenus pour une courte période

- 1.5 Il pourrait arriver que le FSP ne détienne des fonds que brièvement avant leur retrait ou leur transfert par l'utilisateur final (p. ex., le même jour). La Banque reconnaît qu'il n'est peut-être pas possible pour le FSP de placer tous les fonds des utilisateurs finaux dans un compte de protection dès qu'il les reçoit. Elle s'attend donc à ce qu'il les sépare dès que possible après leur réception, au plus tard à la fin du jour ouvrable qui suit. Néanmoins, le FSP doit les comptabiliser dans son registre des fonds détenus pour des utilisateurs finaux et s'assurer qu'ils sont visés par son cadre. Ces exigences sont présentées plus en détail aux articles 2.6 à 2.10 des présentes.
- 1.6 Si le FSP reçoit les fonds d'un utilisateur final en même temps qu'il reçoit l'instruction de les transférer immédiatement, on ne considère pas qu'il détient ces fonds. Il y a détention lorsque les fonds sont en attente et que le FSP n'a pas encore reçu de l'utilisateur final l'instruction de les transférer ou de les retirer. En ce qui concerne les transferts préautorisés, il y a détention jusqu'à la date de transfert.

Circonstances particulières

- 1.7 Le FSP n'a pas besoin de protéger les fonds servant aux opérations qu'il préfinance, c'est-à-dire celles qu'il couvre en mettant ses propres fonds à la disposition du bénéficiaire avant de recevoir les fonds du payeur.
- 1.8 Dans certains cas, le FSP pourrait atténuer le risque de crédit à même un accord qu'il conclut avec ses utilisateurs finaux. Par exemple, cet accord pourrait permettre au FSP de retenir des fonds pour couvrir d'éventuels passifs de l'utilisateur final à son égard (p. ex., des paiements non autorisés). Dans son interprétation du concept de détention des fonds à l'article 1.2 des présentes, la Banque n'inclut pas les fonds réservés à l'atténuation du risque de crédit, car ils ne sont pas à la disposition de l'utilisateur final pour un retrait ou un transfert à une autre personne physique ou entité. Les FSP n'ont donc pas besoin de protéger ces fonds.
- 1.9 Dans certains cas, le FSP peut fournir à une institution financière un service faisant en sorte que les fonds d'un utilisateur final sont conservés sous forme de dépôts auprès de cette institution et que l'utilisateur final est désigné comme leur déposant. Si le FSP détient ces fonds avant qu'ils ne soient transférés à l'institution financière en tant que dépôt, il est soumis aux exigences de protection jusqu'à ce que le transfert ait lieu. En revanche, si les fonds sont transférés directement à l'institution financière et que l'utilisateur final devient immédiatement un déposant, le FSP n'est pas soumis aux exigences de protection.

Responsabilité en cas de violation

- 1.10 L'article 87 de la LAAPD prévoit que le FSP est responsable de toute violation commise par un employé, un tiers fournisseur de services ou un mandataire dans le cadre de son emploi, de son contrat ou de son mandat, peu importe que l'employé, le tiers fournisseur de services ou le mandataire ayant effectivement commis la violation soit identifié ou non. Le FSP doit s'assurer qu'il se conforme aux exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux lorsque ces parties exercent leurs activités, processus ou opérations.

2. Moyens de protection des fonds des utilisateurs finaux

- 2.1 Le paragraphe 20(1) de la LAAPD définit les différentes façons dont un FSP peut protéger les fonds des utilisateurs finaux.
- Il peut les détenir en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss qui n'est utilisé qu'à cette fin.
 - Il peut les détenir dans un compte qui n'est utilisé qu'à cette fin et détenir à leur égard une assurance ou une garantie dont la valeur est égale ou supérieure à la somme des fonds détenus.
- 2.2 Le FSP peut choisir de combiner différents moyens pour protéger les fonds des utilisateurs finaux. Par exemple, il pourrait protéger une partie de ces fonds en les détenant en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss et protéger le reste au moyen d'une assurance ou d'une garantie.
- Il peut choisir de faire appel à plusieurs fournisseurs de comptes, d'assurance ou de garantie.
- 2.3 L'alinéa 20(1)b) de la LAAPD autorise que d'autres méthodes de protection soient ajoutées par règlement, mais le *Règlement* ne prévoit aucune autre méthode actuellement.

Compte de protection

- 2.4 Quel que soit le moyen de protection utilisé, le FSP doit séparer les fonds des utilisateurs finaux de tous ses autres fonds dans un compte qui n'est utilisé à aucune autre fin. C'est ce que la Banque appelle un compte de protection.
- 2.5 Selon cette exigence, le FSP doit :
- séparer les fonds des utilisateurs finaux de tous les autres fonds, y compris de ceux qu'il gère pour ses clients dans le cadre de fonctions opérationnelles qui ne concernent pas une activité associée aux paiements de détail. Par exemple, si certains fonds sont liés à des services comme la négociation de titres ou les opérations de change qui n'entrent pas dans le champ d'application de la LAAPD, ils doivent être séparés des fonds des utilisateurs finaux;
 - s'abstenir d'utiliser les fonds des utilisateurs finaux à toute autre fin, notamment pour effectuer des paiements d'entreprise qui financent ses activités (p. ex., salaires, charges d'exploitation ou frais juridiques) et de les détenir dans un compte servant à ce type de dépenses.
- 2.6 Dans certains cas, il pourrait être impossible pour le FSP de placer les fonds des utilisateurs finaux dans un compte de protection dès leur réception. Par exemple, il se peut que les systèmes de paiement ou l'institution financière du FSP ne soient pas disponibles jour et nuit, ce qui pourrait retarder le transfert des fonds d'un compte à un autre. Pour les paiements transfrontaliers, plusieurs systèmes de paiement entrent en jeu et les différences de fuseaux horaires peuvent influencer sur le délai de transfert des fonds dans un compte.
- 2.7 La Banque s'attend à ce que le FSP sépare les fonds des utilisateurs finaux de tous les autres fonds, y compris ses propres fonds, en les plaçant dans un compte de protection dès que possible après leur réception et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de cette réception.
- 2.8 La Banque s'attend à ce que le FSP mette en place des systèmes, des politiques, des processus, des procédures, des contrôles ou tout autre moyen nécessaire pour assurer le suivi des trois montants suivants :
- les fonds détenus pour des utilisateurs finaux, soit le total des sommes détenues par le FSP au nom d'utilisateurs finaux (c.-à-d. le solde du registre)

Version projet de ligne directrice pour consultation

- les fonds à protéger pour des utilisateurs finaux, soit le total des fonds d'utilisateurs finaux qui doivent être placés dans un compte de protection (c.-à-d., au minimum, le montant des fonds d'utilisateurs finaux détenus par le FSP à la fin du jour ouvrable suivant le jour de leur réception)
- les fonds protégés pour des utilisateurs finaux, soit le montant des fonds d'utilisateurs finaux placés dans un compte de protection

Ces montants doivent figurer au registre des fonds des utilisateurs finaux du FSP décrit à la section 3 des présentes.

2.9 La Banque s'attend à ce que le FSP mette en place des systèmes, des politiques, des processus, des procédures, des contrôles ou tout autre moyen nécessaire pour :

- faire le rapprochement des fonds à protéger et des fonds protégés
- relever toute erreur ou insuffisance

Pour adopter une pratique exemplaire, le FSP rapproche quotidiennement ses comptes.

2.10 Dans certains cas, l'utilisateur final pourrait retirer ou transférer ses fonds avant que le FSP ne puisse les placer dans un compte de protection, soit avant la fin du jour ouvrable suivant le jour de leur réception. Ces fonds n'ont pas besoin d'être protégés en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss ni d'être couverts par une assurance ou une garantie (voir la section 3 des présentes). Néanmoins, le FSP doit les comptabiliser dans son registre des fonds détenus pour des utilisateurs finaux et considérer qu'ils sont visés par toute exigence de protection à cet égard (les objectifs de son cadre de protection des fonds, l'évaluation de la protection contre l'insolvabilité et l'examen indépendant).

2.11 Le FSP doit être en mesure de démontrer à la Banque que son compte de protection est distinct des comptes où il détient tous les autres fonds, en confirmant ce qui suit :

- le compte de protection du FSP a un numéro de compte distinct de ses autres comptes
- le FSP a établi et mis en œuvre des systèmes, des politiques, des procédures, des processus, des contrôles ou tout autre moyen nécessaire pour séparer adéquatement les fonds des utilisateurs finaux dans un compte de protection après leur réception

2.12 Le FSP doit continuer de protéger les fonds des utilisateurs finaux dans un compte de protection jusqu'à ce qu'il reçoive une instruction de transfert ou de retrait immédiat venant de l'utilisateur final ou jusqu'à ce qu'arrive la date d'un transfert planifié, comme l'indique le paragraphe 1.2.2 des présentes.

Fournisseur de compte

2.13 Les comptes de protection doivent être fournis par une entité décrite à l'article 13 du *Règlement*, c'est-à-dire par une entité visée à l'un des alinéas 9a) à d) ou f) à h) de la LAAPD (une institution financière canadienne, selon la définition à l'annexe A des présentes) ou auprès d'une institution financière étrangère qui est soumise à une réglementation imposant des normes équivalentes en matière de fonds propres, liquidité, gouvernance, surveillance et gestion du risque à celles qui s'appliquent à ces entités .

2.14 L'institution financière étrangère qui fournit un compte de protection doit être soumise à une réglementation prudentielle imposant des normes comparables à celles qui s'appliquent aux entités réglementées par le Bureau du surintendant des institutions financières ou par les organismes provinciaux de réglementation prudentielle mentionnés à l'annexe A.

2.15 La Banque s'attend à ce que le FSP analyse, à l'aide d'informations accessibles au public, si le régime de réglementation auquel l'institution financière étrangère est soumise impose des normes prudentielles comparables à celles qui s'appliquent aux entités réglementées au Canada.

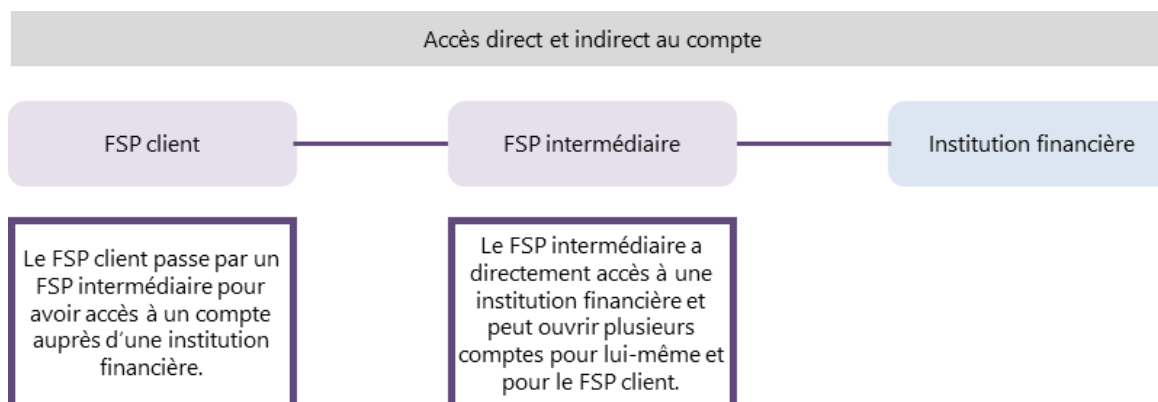
- Par exemple, le FSP pourrait comparer le régime de réglementation auquel est soumise l'institution financière étrangère avec les normes et principes établis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

Aucun droit à la compensation

2.16 Selon le paragraphe 20(3) de la LAAPD, le fournisseur d'un compte de protection ne peut faire valoir aucun droit de compensation « à l'égard des fonds qui y sont détenus ». Ainsi, il ne doit avoir aucun intérêt, recours ou droit permettant d'affecter ces fonds à la compensation d'une somme qui lui est due ou qui est due à un tiers. Le FSP doit recevoir du fournisseur de compte une confirmation écrite de ce qui précède.

Accès direct et indirect au compte

2.17 Lorsque le FSP n'a pas de lien direct avec un fournisseur de compte, il peut recourir à un autre FSP qui servirait d'intermédiaire pour fournir un accès indirect à un compte.



2.18 Les exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux s'appliquent à tout FSP qui détient des fonds au nom d'un utilisateur final. Lorsque le FSP a une entente d'accès direct et indirect à un compte, il doit déterminer qui sont ses utilisateurs finaux conformément aux [Critères d'enregistrement des fournisseurs de services de paiement](#) de la Banque, afin d'établir quels fonds sont des fonds d'utilisateurs finaux.

2.19 Les fonds des utilisateurs finaux du FSP client doivent être placés dans un compte de protection afin d'être séparés de tous ses autres fonds et de ceux des utilisateurs finaux du FSP intermédiaire.

2.19.1 Le compte de protection où sont détenus les fonds des utilisateurs finaux du FSP client doit avoir un numéro distinct des autres comptes du FSP client et des comptes du FSP intermédiaire.

2.19.2 De même, le compte de protection où sont détenus les fonds des utilisateurs finaux du FSP intermédiaire doit avoir un numéro distinct des autres comptes du FSP intermédiaire et des comptes du FSP client.

2.19.3 Si le FSP intermédiaire a plusieurs FSP clients, les fonds des utilisateurs finaux de chaque FSP client doivent avoir un compte de protection distinct portant son propre numéro.

2.19.4 Le FSP client doit s'assurer que des systèmes, des politiques, des procédures, des processus, des contrôles ou tout autre moyen nécessaire sont en place pour séparer adéquatement les fonds des utilisateurs finaux dès que possible après leur réception et au plus tard à la fin du jour ouvrable

suyant le jour de leur réception. Il peut s'agir de moyens établis et mis en place par le FSP intermédiaire.

Fonds détenus en fiducie ou en fidéicommiss

2.20 Selon l'alinéa 20(1)a) de la LAAPD, le FSP peut protéger les fonds des utilisateurs finaux en les détenant en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss qui n'est utilisé qu'à cette fin.

2.21 Le FSP qui protège ainsi les fonds des utilisateurs finaux en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss doit se conformer aux exigences pertinentes entourant la protection de ces fonds, plus précisément en ce qui concerne :

- les comptes de protection (articles 2.4 à 2.19 aux présentes)
- la détention en fiducie ou en fidéicommiss des fonds des utilisateurs finaux (articles 2.23 à 2.31 aux présentes)
- le cadre de protection des fonds (section 3 aux présentes)
- l'évaluation de la suffisance de la protection des fonds des utilisateurs finaux (section 4 aux présentes)
- l'examen indépendant (section 5 aux présentes)

2.22 La détention des fonds en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss qui n'est utilisé qu'à cette fin vise à atteindre deux objectifs de protection :

- veiller à ce que les utilisateurs finaux aient un accès fiable et sans délai aux fonds détenus par le FSP
- protéger les fonds des utilisateurs finaux de toute perte financière en cas d'insolvabilité du FSP

Détention des fonds des utilisateurs finaux en fiducie ou en fidéicommiss

2.23 Afin de détenir les fonds en fiducie ou en fidéicommiss, le FSP doit conclure avec les utilisateurs finaux un arrangement en fiducie ou en fidéicommiss qui constitue une fiducie expresse valide en vertu de la législation canadienne.

2.24 Pour constituer une fiducie expresse valide, cet arrangement en fiducie ou en fidéicommiss doit se conformer aux trois certitudes d'une fiducie :

- Certitude d'intention – la personne (le FSP) qui transfère les biens en fiducie ou en fidéicommiss (les fonds des utilisateurs finaux) le fait avec l'intention que ces biens soient en fiducie pour un tiers (ses utilisateurs finaux)
- Certitude de matière – les biens qui font l'objet de la fiducie ou de la détention en fidéicommiss (les fonds des utilisateurs finaux) sont connus et le montant de ces biens auquel chaque utilisateur final a droit est également connu
- Certitude d'objet – l'identité des bénéficiaires de l'arrangement en fiducie ou en fidéicommiss (les utilisateurs finaux du FSP) est claire

2.25 La Banque s'attend à ce que le FSP procède aux vérifications diligentes nécessaires pour confirmer la validité juridique de l'arrangement en fiducie ou en fidéicommiss et identifier les dispositions permettant de satisfaire aux trois certitudes d'une fiducie.

2.26 Au Québec, le FSP doit s'assurer que l'arrangement en fiducie ou en fidéicommiss remplit l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- il est conforme à la définition d'une « fiducie » selon le *Code civil du Québec*
- il établit formellement que le FSP détient et administre les fonds des utilisateurs finaux à titre d'administrateur des biens de ces utilisateurs finaux

2.27 La Banque s'attend aussi à ce que le FSP qui a mis en place des arrangements complexes pour la détention et la protection des fonds des utilisateurs finaux sollicite un avis juridique officiel pour évaluer la validité de l'arrangement en fiducie ou en fidéicommiss et la manière dont cet arrangement satisfait aux trois certitudes d'une fiducie.

- Voici quelques exemples de cas complexes :
 - le FSP n'a pas d'établissement au Canada et détient des fonds au nom d'utilisateurs finaux au Canada
 - le FSP a un établissement au Canada et détient des fonds au nom d'utilisateurs finaux dans plusieurs pays
 - le FSP protège des fonds d'utilisateurs finaux dans plusieurs comptes répartis dans plusieurs pays

2.28 Pour faire preuve de diligence raisonnable, le FSP doit tenir compte de :

- la participation de tribunaux, d'organismes de réglementation ou d'institutions financières étrangères à :
 - toute procédure d'insolvabilité potentielle
 - la démarche servant à restituer des fonds aux utilisateurs finaux
- toute complication potentielle liée à la reconnaissance, sous des régimes étrangers, de l'arrangement en fiducie ou en fidéicommiss établi entre le FSP et ses utilisateurs finaux

Compte en fiducie ou en fidéicommiss

2.29 Un compte en fiducie ou en fidéicommiss est un compte de protection accordé par un fournisseur de compte décrit à l'article 2.13 des présentes, lorsque l'utilisation de ce compte ne compromet pas l'arrangement en fiducie ou en fidéicommiss établi entre le FSP et ses utilisateurs finaux.

2.30 Le FSP doit informer son fournisseur de compte qu'il détient les fonds des utilisateurs finaux en fiducie ou en fidéicommiss.

2.31 L'accord juridique entre le FSP et son fournisseur de compte doit clairement indiquer que les fonds du compte sont détenus au bénéfice des utilisateurs finaux du FSP, ou qu'ils sont détenus pour eux en fiducie ou en fidéicommiss.

Assurance ou garantie

2.32 Comme l'indique l'article 2.1 aux présentes, le FSP peut protéger par une assurance ou une garantie les fonds détenus pour des utilisateurs finaux dans un compte qui n'est utilisé qu'à cette fin.

2.33 Le FSP qui utilise une assurance ou une garantie doit se conformer aux exigences pertinentes de protection des fonds des utilisateurs finaux, plus précisément en ce qui concerne :

- les comptes de protection (articles 2.4 à 2.19 aux présentes)
- les assurances et garanties (articles 2.35 à 2.50 aux présentes)
- le cadre de protection des fonds (section 3 aux présentes)
- l'évaluation de la suffisance de la protection des fonds des utilisateurs finaux (section 4 aux présentes)
- l'examen indépendant (section 5 aux présentes)

2.34 Le recours à une assurance ou à une garantie et la détention des fonds dans un compte qui n'est utilisé à aucune autre fin visent deux objectifs de protection :

- veiller à ce que les utilisateurs finaux aient un accès fiable et sans délai aux fonds détenus par le FSP
- protéger les fonds des utilisateurs finaux de toute perte financière en cas d'insolvabilité du FSP

Conditions

2.35 L'assurance ou la garantie doit prendre la forme d'un accord juridique entre le FSP et le fournisseur de cette assurance ou garantie. La Banque s'attend à ce que cet accord contienne des clauses démontrant que l'assurance ou la garantie remplit les conditions énoncées aux alinéas 14(2)a) à c) du *Règlement*. Ces conditions sont les suivantes :

- le produit de l'assurance ou de la garantie ne fait pas partie des actifs du FSP
- le produit de l'assurance ou de la garantie est payable aux utilisateurs finaux dès que possible en cas d'insolvabilité du FSP, aux termes du paragraphe 14(3) du *Règlement* et de l'article 2.36 aux présentes
- l'assurance ou la garantie a effet malgré l'insolvabilité du FSP, tout compromis ou arrangement avec ses créanciers ou l'extinction des obligations du FSP envers les utilisateurs finaux, y compris les compromis, les arrangements ou les extinctions découlant d'une restructuration

2.36 Le paragraphe 14(3) du *Règlement* définit l'insolvabilité du FSP comme suit :

- l'introduction par le FSP de toute procédure d'insolvabilité à son égard
- le consentement du FSP à une procédure d'insolvabilité introduite à son égard
- l'écoulement de trente jours après la date d'introduction d'une procédure d'insolvabilité à son égard par une autre personne physique ou entité, à moins que cette personne ou entité se soit désistée ou que la procédure d'insolvabilité ait été rejetée

2.37 Le paragraphe 14(4) du *Règlement* définit la procédure d'insolvabilité comme toute procédure, action, demande, affaire ou procédure judiciaire intentée à l'égard d'un FSP, en vertu de toute règle de droit applicable, relativement à sa faillite, son insolvabilité, sa liquidation ou sa dissolution.

Fournisseur d'assurance ou de garantie

2.38 Selon le paragraphe 14(1) du *Règlement*, la garantie ou l'assurance du FSP doit provenir d'une entité qui :

- est visée à l'un des alinéas 9a) à h) de la LAAPD (une institution financière canadienne, selon la définition à l'annexe A des présentes) ou est une institution financière étrangère soumise à une réglementation

Version projet de ligne directrice pour consultation

imposant des normes en matière de fonds propres, liquidité, gouvernance, surveillance et gestion du risque équivalentes à celles qui s'appliquent à ces entités

- n'est pas affiliée au FSP au sens de l'article 3 de la LAAPD

2.39 Les institutions financières étrangères doivent être soumises à une réglementation prudentielle imposant des normes comparables à celles qui s'appliquent aux entités réglementées par le Bureau du surintendant des institutions financières ou par les organismes provinciaux de réglementation prudentielle mentionnés à l'annexe A des présentes.

2.40 La Banque s'attend à ce que le FSP analyse, à l'aide d'informations accessibles au public, si le régime de réglementation auquel l'institution financière étrangère est soumise impose des normes comparables à celles qui s'appliquent aux entités réglementées au Canada.

- Par exemple, il pourrait comparer le régime de réglementation auquel est soumise l'institution financière étrangère avec les normes et principes établis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ou l'Association internationale des contrôleurs d'assurance.

Valeur de l'assurance ou de la garantie

2.41 Selon l'alinéa 20(1)c) de la LAAPD, la valeur de l'assurance ou de la garantie – autrement dit, le montant de l'indemnisation convenue en cas d'événement déclencheur selon le contrat d'assurance ou de garantie – doit être « égale ou supérieure à la somme des fonds détenus » dans le compte.

2.42 Lorsque le FSP utilise plus d'un moyen pour protéger les fonds de ses utilisateurs finaux, la valeur de l'assurance ou de la garantie doit couvrir la somme des fonds qui sont effectivement à protéger au moyen de cette assurance ou garantie.

2.43 La Banque reconnaît que le montant des fonds à protéger fluctue quotidiennement. Lorsqu'il détermine la valeur de l'assurance ou de la garantie, le FSP doit tenir compte de cette volatilité afin que le montant couvert soit toujours égal ou supérieur à celui des fonds à protéger pour des utilisateurs finaux. La Banque s'attend à ce que le FSP élabore une méthode pour déterminer la valeur de l'assurance ou de la garantie.

2.44 Dans l'élaboration de cette méthode, le FSP pourrait prendre en considération :

- le montant quotidien des fonds protégés pour des utilisateurs finaux lors des années précédentes
- toute tendance ou tout pic dans le montant des fonds protégés à certains moments de l'année ou en corrélation avec certains événements survenant sur le marché occupé par le FSP
- les prévisions de croissance concernant les activités du FSP associées aux paiements de détail

2.45 Le FSP devrait consigner la méthode utilisée pour déterminer le montant couvert par une assurance ou une garantie et la réviser lors de l'examen visé aux articles 3.33 à 3.37 des présentes. Cette révision sert à vérifier que le montant de l'assurance convient toujours aux deux paramètres suivants :

- le niveau actuel des activités du FSP associées aux paiements de détail
- la trajectoire de croissance et les changements dans l'écosystème des paiements de détail qui pourraient toucher les activités du FSP associées aux paiements de détail

2.46 Lorsque le FSP protège au moyen d'une assurance ou d'une garantie les fonds d'utilisateurs finaux qu'il détient sous forme d'actifs sûrs et liquides, la valeur de cette assurance ou garantie doit être égale ou supérieure à la valeur comptable des fonds concernés.

Suivi du montant couvert par l'assurance ou la garantie

- 2.47 Le FSP doit avoir mis en place des systèmes, des politiques, des procédures, des processus, des contrôles ou tout autre moyen nécessaire pour détecter lorsque le montant couvert par une assurance ou une garantie devient inférieur au montant des fonds d'utilisateurs finaux qu'elle est censée protéger.
- 2.48 Si le FSP constate que son assurance ou sa garantie couvre un montant inférieur à celui des fonds des utilisateurs finaux qu'elle est censée protéger, il doit agir rapidement pour remédier à cette insuffisance. La Banque s'attend à ce que le FSP :
- augmente le montant couvert par l'assurance ou la garantie
 - obtienne une autre assurance ou garantie pour protéger les fonds non couverts
 - place les fonds non couverts sous protection en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss
- 2.49 Pour adopter une pratique exemplaire, le FSP établit d'avance les mesures qu'il prendrait si le montant couvert par son assurance ou sa garantie devenait insuffisant. Par exemple, le FSP pourrait évaluer s'il est possible de prendre les mesures suivantes dans un court délai, et de quelle manière, pour rester en conformité avec la LAAPD :
- augmenter le montant couvert par l'assurance ou la garantie existante au moyen d'accords préétablis avec le fournisseur de cette assurance ou garantie
 - obtenir une assurance ou une garantie auprès d'un autre fournisseur
 - établir des arrangements en fiducie avec ses utilisateurs finaux et obtenir un compte en fiducie ou en fidéicommiss dans lequel placer une partie des fonds des utilisateurs finaux

Annulation ou résiliation de l'assurance ou de la garantie

- 2.50 Selon l'alinéa 14(2)d) du *Règlement*, le FSP doit aviser la Banque 30 jours à l'avance de toute annulation ou résiliation de l'assurance ou de la garantie. Cet avis est transmis par Connexion FSP.

3. Cadre de protection des fonds

- 3.1 Selon le paragraphe 15(1) du *Règlement*, « le fournisseur de services de paiement qui détient des fonds d'un utilisateur final établit, applique et tient à jour, par écrit, un cadre de protection des fonds » pour veiller à ce que :
- les utilisateurs finaux aient un accès fiable et sans délai aux fonds détenus par lui
 - ces fonds, ou le produit de l'assurance ou de la garantie visée à l'alinéa 20(1)c) de la LAAPD, soient payés aux utilisateurs finaux dès que possible en cas d'insolvabilité du FSP
- 3.2 Le cadre de protection des fonds doit expliquer en détail les systèmes, politiques, procédures, processus, contrôles ou autres moyens mis en place par le FSP pour réaliser les objectifs susmentionnés. Il doit comprendre, au minimum, tous les éléments énoncés aux paragraphes 15(2) et (4) du *Règlement* et décrits aux articles 3.5 à 3.32 des présentes.
- 3.3 Le cadre de protection des fonds du FSP doit être adapté à ceux qui l'utilisent (p. ex., les employés du FSP ou d'autres ressources humaines). En d'autres termes, il doit transmettre toutes les informations nécessaires dans un format accessible et être facilement compris.
- 3.4 Le cadre de protection des fonds doit favoriser la conformité générale du FSP aux exigences de conservation des documents énoncées à l'article 40 du *Règlement*.

Registre des fonds des utilisateurs finaux

- 3.5 Le FSP doit tenir un registre permettant de noter avec exactitude le montant des fonds qu'il détient au nom de chacun de ses utilisateurs finaux. Comme indiqué à l'alinéa 15(2)b) du *Règlement*, le registre doit contenir au moins les éléments suivants :
- le nom et les coordonnées de chaque utilisateur final dont les fonds sont détenus par le FSP
 - la somme des fonds de chaque utilisateur final détenus par le FSP à la fin de chaque jour
- 3.6 Le FSP doit mettre à jour quotidiennement dans son registre les montants exacts des fonds qu'il détient pour des utilisateurs finaux.
- Pour une pratique exemplaire, le registre est mis à jour en temps réel à mesure que le FSP reçoit des fonds d'un utilisateur final et des demandes de transfert ou de retrait de fonds émanant des utilisateurs finaux.
 - La Banque s'attend à ce que le FSP consigne l'heure et la date de la dernière mise à jour du montant des fonds de chaque utilisateur final dans son registre.
- 3.7 La Banque attend également du FSP qu'il précise dans son cadre de protection des fonds en quoi les systèmes, politiques, procédures, processus, contrôles ou autres moyens qu'il utilise sont conçus pour satisfaire aux exigences exposées aux articles 3.5 à 3.11 des présentes.
- 3.8 L'alinéa 15(2)b) du *Règlement* exige que le registre du FSP soit recensé et classé en tant qu'actif conformément à l'alinéa 5(1)e). Le FSP doit s'assurer de se conformer aux exigences de gestion du risque opérationnel et des incidents qui s'appliquent à un tel actif. Pour en savoir plus, voir la section « Recenser » de la ligne directrice [Le risque opérationnel et la réponse aux incidents](#).

Mise à jour des coordonnées de l'utilisateur final

- 3.9 Le FSP doit veiller à ce que le nom et les coordonnées des utilisateurs finaux figurant dans son registre soient régulièrement mis à jour afin que les fonds puissent leur être restitués avec exactitude advenant son insolvabilité. Ces coordonnées peuvent comprendre une adresse électronique, un numéro de téléphone ou une adresse postale.
- 3.10 Le FSP doit établir, mettre en œuvre et maintenir des processus pour confirmer et mettre à jour les coordonnées de ses utilisateurs finaux.
- Si le FSP demande à un utilisateur final de confirmer ou de mettre à jour ses coordonnées et que celui-ci ne répond pas, la Banque s'attend à ce que le FSP fasse des efforts raisonnables pour obtenir les coordonnées à jour de cet utilisateur final.

Mandataires

- 3.11 Le FSP a la responsabilité de s'assurer que ses mandataires respectent les exigences applicables au rôle qu'ils jouent relativement à la tenue d'un registre des fonds des utilisateurs finaux.

Dispositifs de liquidité

- 3.12 L'un des objectifs du cadre de protection des fonds est de garantir aux utilisateurs finaux un accès fiable et sans délai aux fonds que le FSP détient en leur nom. En pratique, cela signifie que les utilisateurs finaux doivent pouvoir utiliser sur demande les fonds confiés au FSP pour effectuer des achats auprès d'un commerçant, retirer ces fonds ou les transférer à des personnes physiques ou à des entités.
- 3.13 Pour ce faire, le FSP doit définir dans son cadre de protection des fonds la façon dont il compte répondre aux besoins de liquidité générés par les demandes de retrait et de transfert des utilisateurs finaux. L'alinéa 15(2)a) du *Règlement* exige qu'il y décrive les moyens appliqués à la réalisation des objectifs de son cadre, y compris « à l'égard de [son utilisation] d'ententes relatives à la liquidité et à l'égard de sa détention de fonds des utilisateurs finaux sous forme d'actifs sûrs et liquides ».
- 3.14 L'approche du FSP en matière de liquidité devrait englober les éléments suivants :
- le montant ou la proportion des fonds d'utilisateurs finaux que le FSP a l'intention de détenir sous forme de trésorerie à tout moment
 - les politiques et procédures du FSP relatives à la conversion d'actifs en trésorerie, si le FSP détient la totalité ou une partie des fonds de ses utilisateurs finaux sous la forme d'actifs sûrs et liquides autres qu'en trésorerie
 - l'utilisation par le FSP d'un dispositif de liquidité, comme une ligne de crédit, un mécanisme de trésorerie ou une entente contractuelle similaire permettant d'emprunter des liquidités auprès d'un tiers afin de permettre aux utilisateurs finaux d'accéder à leurs fonds, le cas échéant
- 3.15 L'approche du FSP en matière de liquidité ne doit pas nécessairement inclure :
- les normes de service relatives au traitement et au règlement des demandes de paiement des utilisateurs finaux
 - les ententes visant à générer des liquidités pour d'autres fins que la réponse aux demandes de retrait ou de transfert des utilisateurs finaux

- 3.16 Si le FSP détient tous les fonds de ses utilisateurs finaux sous forme de trésorerie et d'équivalents de trésorerie, la description de son approche en matière de liquidité n'a pas besoin d'être détaillée, étant donné la nature très liquide et accessible de ces actifs.
- 3.17 Si le FSP détient des fonds d'utilisateurs finaux sous la forme d'actifs sûrs et liquides autres qu'en trésorerie, la Banque s'attend à ce qu'il consigne la méthode employée pour prévoir les liquidités dont il aura besoin en réponse aux demandes de retrait ou de transfert des utilisateurs finaux. En élaborant cette méthode, le FSP pourrait prendre en compte les éléments suivants :
- une période de prévision appropriée (p. ex., le mois, le trimestre ou l'année à venir)
 - les principales variables qui augmenteraient la demande de transferts et de retraits venant des utilisateurs finaux à différents moments du mois, du trimestre ou de l'année, en volume comme en valeur
 - l'utilisation de données historiques sur la quantité de fonds des utilisateurs finaux retirés ou transférés
 - les prévisions de croissance de ses activités associées aux paiements de détail et l'incidence possible de ces prévisions sur ses besoins de liquidité à la suite de demandes de transferts ou de retraits venant des utilisateurs finaux

Actifs sûrs et liquides

- 3.18 Comme le prévoit l'alinéa 15(2)a) du *Règlement*, le FSP peut détenir les fonds des utilisateurs finaux sous forme de trésorerie ou d'autres actifs sûrs et liquides, c'est-à-dire des actifs facilement et immédiatement convertibles en trésorerie moyennant une perte de valeur minimale ou nulle.
- 3.19 Si le FSP détient des fonds d'utilisateurs finaux sous forme d'actifs sûrs et liquides autres que la trésorerie et qu'il les protège en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss, il doit :
- démontrer que cette forme de détention des fonds ne compromet pas son arrangement en fiducie ou en fidéicommiss avec les utilisateurs finaux (il faut mener une vérification diligente juridique pour confirmer le respect des trois certitudes de la fiducie, expliquées à la section 2 des présentes)
 - s'assurer que la valeur de marché des actifs en question est égale ou supérieure au montant des fonds à protéger pour les utilisateurs finaux
- 3.20 Aux fins de protection des fonds des utilisateurs finaux, la Banque considère comme sûrs et liquides les actifs suivants libellés en monnaie canadienne ou étrangère :
- trésorerie et équivalents de trésorerie¹
 - certificats de placement garanti
 - titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou un autre État souverain ayant une cote de risque d'au moins A-
 - titres émis ou garantis par un gouvernement provincial ou d'État, ou une municipalité, ayant une cote d'au moins A-
 - billets à ordre ayant une cote d'au moins A-
 - effets de commerce ayant une cote d'au moins AA-
 - obligations de société ayant une cote d'au moins AA-

¹ Pour une définition, voir la publication « IAS 7, Tableau des flux de trésorerie » des Normes internationales d'information financière.

Version projet de ligne directrice pour consultation

- fonds composés des actifs indiqués ci-dessus

3.21 La Banque ne considère pas les actifs suivants comme sûrs et liquides aux fins de protection des fonds des utilisateurs finaux, compte tenu du risque de perte de valeur lors de leur conversion en trésorerie ou du délai plus long qui peut être nécessaire pour cette conversion :

- titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles
- obligations de société ou effets de commerce ayant une cote de risque de crédit ne dépassant pas A+
- actions ordinaires

3.22 La Banque reconnaît qu'un FSP pourrait être soumis à la réglementation de plus d'une autorité et que les autres régimes de réglementation applicables pourraient dicter sous quelles formes d'actifs il peut détenir les fonds des utilisateurs finaux. Afin de s'aligner sur ces régimes dans la mesure du possible, la Banque considère généralement comme acceptables les actifs autorisés par des organismes de réglementation étrangers qui sont mandatés pour superviser les FSP en regard d'exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux semblables à celles de la LAAPD.

- La Banque s'attend à ce que le FSP démontre que les actifs servant à la détention des fonds des utilisateurs finaux sont conformes aux exigences de ces régimes étrangers.

Procédures de restitution des fonds en cas d'insolvabilité

3.23 Conformément à l'alinéa 15(2)c) du *Règlement*, le cadre de protection des fonds du FSP doit indiquer comment les fonds détenus pour des utilisateurs finaux seraient restitués à chaque utilisateur final en cas d'insolvabilité du FSP aux termes de l'article 2.35 aux présentes.

3.24 L'alinéa 15(2)c) du *Règlement* stipule que les FSP doivent traiter les éléments suivants dans leurs procédures écrites de restitution des fonds aux utilisateurs finaux :

- les moyens mis en place pour qu'un administrateur d'insolvabilité ou de faillite, un syndic ou toute personne nommée pour mener la procédure d'insolvabilité, ou l'assureur ou le fournisseur de la garantie, selon le cas, pourra :
 - accéder aux dossiers et documents pertinents relatifs aux fonds des utilisateurs finaux
 - joindre les utilisateurs finaux aussitôt que possible
 - déceler toute erreur ou lacune dans le registre des fonds des utilisateurs finaux du FSP et composer avec toute insuffisance de fonds à rembourser à chaque utilisateur final
- la procédure à suivre pour restituer les fonds aux utilisateurs finaux
- le rôle de tout mandataire ou tiers fournisseur de services du FSP dans la facilitation de l'exécution des tâches visées aux points ci-dessus

3.25 La Banque s'attend à ce qu'un administrateur d'insolvabilité ou de faillite, un syndic ou une autre personne soit en mesure d'accéder à tous les documents pertinents, notamment :

- le registre des fonds des utilisateurs finaux et tous les autres documents relatifs à ces fonds qui sont essentiels pour déterminer la somme devant être restituée à chaque utilisateur final
- les accords juridiques ou les contrats relatifs à la protection des fonds des utilisateurs finaux, comme :
 - l'arrangement en fiducie ou en fidéicommiss entre le FSP et ses utilisateurs finaux (le cas échéant)
 - les ententes de compte entre le FSP et ses fournisseurs de compte

- la police d'assurance ou de garantie (le cas échéant)

3.26 Les procédures de restitution des fonds aux utilisateurs finaux devraient tenir compte de ce qui suit :

- si le FSP a recours à une assurance ou à une garantie, la manière dont le fournisseur de cette assurance ou garantie est informé que l'événement déclenchant l'indemnisation s'est produit
- la manière dont les utilisateurs finaux du FSP sont contactés en cas d'insolvabilité de ce dernier et la personne chargée de cette tâche
- les informations ou instructions qui sont fournies aux utilisateurs finaux du FSP pour recevoir leurs fonds
- les modes de paiement offerts aux utilisateurs finaux du FSP pour la réception de leurs fonds
- la manière dont les fonds sont restitués sur le plan opérationnel (p. ex., comment un administrateur d'insolvabilité ou de faillite, un syndic ou une autre personne peut accéder aux fonds des utilisateurs finaux déposés auprès d'une institution financière)
- la méthode de rapprochement final entre les fonds à protéger et les fonds protégés, et la personne qui effectue ce rapprochement
- les options qui s'offrent à un administrateur d'insolvabilité ou de faillite, à un syndic ou à toute autre personne désignée pour corriger une insuffisance éventuelle
- si le FSP s'appuie sur un autre FSP pour l'accès indirect à un compte comme le décrivent les articles 2.17 à 2.19 aux présentes, la manière dont cette structure opérationnelle pourrait influencer la restitution des fonds aux utilisateurs finaux

3.27 Si le FSP passe par un mandataire ou un tiers fournisseur de services pour recevoir les fonds des utilisateurs finaux et répondre à leurs demandes de transfert ou de retrait, les procédures doivent préciser le rôle de ce mandataire dans la restitution des fonds aux utilisateurs finaux. Par exemple, le FSP devrait expliquer :

- comment le mandataire ou le tiers fournisseur de services recevra l'instruction de cesser d'exercer les activités associées aux paiements de détail, en particulier de recevoir les fonds des utilisateurs finaux et d'accepter leurs demandes de transfert ou de retrait
- si le mandataire ou le tiers fournisseur de services dispose de documents qui doivent être accessibles à l'administrateur d'insolvabilité ou de faillite, au syndic ou à toute personne nommée pour mener la procédure d'insolvabilité
- si le mandataire ou le tiers fournisseur de services contribue à la restitution des fonds aux utilisateurs finaux sur le plan opérationnel

Analyse des risques juridiques et opérationnels

3.28 Conformément au paragraphe 15(3) du *Règlement*, le cadre du FSP doit indiquer :

- les risques juridiques et opérationnels qui pourraient entraver sa capacité à en réaliser les objectifs;
- les mesures prises pour atténuer ces risques.

3.29 Pour satisfaire à cette exigence, le FSP doit prendre en compte les facteurs suivants, énoncés au paragraphe 15(3) du *Règlement* :

- les pays et subdivisions politiques où se trouvent le FSP, ses utilisateurs finaux, les fournisseurs des comptes dans lesquels le FSP détient des fonds d'utilisateurs finaux et, le cas échéant, ses assureurs ou fournisseurs de garantie
- l'identité des fournisseurs de comptes du FSP et, le cas échéant, celle de ses assureurs ou de ses fournisseurs de garantie
- les modalités des arrangements en fiducie entre le FSP et les utilisateurs finaux, le cas échéant
- les modalités des polices d'assurance ou des garanties du FSP, le cas échéant.

3.30 Les circonstances décrites ci-dessous donnent des exemples de ce que le FSP pourrait prendre en considération lors de son analyse des risques juridiques et opérationnels. Ces exemples ne sont pas exhaustifs; ils constituent plutôt des points de repère pour les FSP.

- Le FSP qui possède plusieurs comptes dans plusieurs pays ou subdivisions politiques pourrait évaluer les obstacles existants et les éventuelles situations où les fonds placés dans ces comptes deviendraient inaccessibles à toute personne chargée de restituer les fonds aux utilisateurs finaux en cas d'insolvabilité du FSP.
- Le FSP qui a des utilisateurs finaux hors du Canada et qui détient leurs fonds en fiducie ou en fidécommiss pourrait évaluer les obstacles existants et les éventuelles situations où son arrangement en fiducie ou en fidécommiss avec les utilisateurs finaux ne serait pas respecté dans les pays concernés.
- Le FSP qui protège des fonds d'utilisateurs finaux au moyen d'une assurance ou d'une garantie pourrait évaluer les obstacles existants et les éventuelles situations où cette assurance ou garantie ne serait pas honorée par son fournisseur, et où le montant couvert ne serait pas payable aux utilisateurs finaux.
- Le FSP pourrait repérer tout obstacle structurel dans l'écosystème des paiements qui entraverait sa capacité à fournir un accès fiable et sans délai aux fonds d'utilisateurs finaux, comme toute limite imposée par le fournisseur du compte sur le montant des fonds pouvant être retirés ou transférés, et pourrait décider de la manière de gérer cette limite dans la mesure où il est possible de le faire.
- Le FSP pourrait déterminer quels sont les consentements ou documents exigés avant de mettre des fonds en fiducie ou en fidécommiss à la disposition des utilisateurs finaux.
- Le FSP pourrait penser aux situations où il ne pourrait pas recourir au dispositif de liquidité visé à l'article 3.13 des présentes.

Cadre dirigeant, conseil d'administration et approbation du cadre

3.31 Le paragraphe 15(4) du *Règlement* exige que « le cadre de protection des fonds mentionne, sauf si le fournisseur de services de paiement est une personne physique, le nom du cadre dirigeant responsable de la surveillance des pratiques de protection des fonds des utilisateurs finaux et responsable de la conformité du fournisseur de services de paiement » aux exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux.

- Quel que soit son emplacement, le cadre dirigeant doit être à l'emploi du FSP, occuper un poste défini au sein du FSP ou relever directement de certaines personnes au sein du FSP, conformément à l'article 1 du *Règlement*.

3.32 Selon le paragraphe 15(5) du *Règlement*, le cadre de protection des fonds d'un FSP doit être approuvé :

- par le cadre dirigeant, s'il y en a un, et par le conseil d'administration du FSP, s'il y en a un, au moins une fois par année
- par le cadre dirigeant, s'il y en a un, après chaque modification importante qui y est apportée

Examen du cadre de protection des fonds

3.33 En vertu du paragraphe 15(6) du *Règlement*, le FSP doit examiner le cadre de protection des fonds pour veiller :

- au respect des exigences énoncées aux paragraphes 15(2) à (5) du *Règlement*
- à l'atteinte efficace des objectifs mentionnés au paragraphe 15(1) du *Règlement*

3.34 Cet examen doit avoir lieu aux moments suivants :

- au moins une fois par année
- après tout changement aux moyens de protection utilisés par le FSP parmi ceux établis au paragraphe 20(1) de la LAAPD et à l'article 2.1 des présentes
- après tout changement, parmi les suivants, qui pourrait raisonnablement avoir un effet important sur la manière dont les fonds des utilisateurs finaux sont protégés :
 - l'ouverture ou la fermeture d'un compte de protection
 - le changement de l'entité qui fournit un compte de protection
 - la modification des conditions de l'accord relatif à un compte de protection
 - le changement du fournisseur d'assurance ou de garantie du FSP
 - la modification des conditions de la police d'assurance ou de la garantie du FSP

3.35 Les changements de nature administrative ne sont généralement pas considérés comme ayant un effet important sur la manière dont les fonds des utilisateurs finaux sont protégés.

- Par exemple, la modification du tarif présenté dans l'accord relatif à un compte de protection n'aurait pas d'effet important sur la manière dont les fonds des utilisateurs finaux sont protégés et ne nécessiterait donc pas un examen du cadre de protection des fonds.

3.36 Conformément au paragraphe 15(7) du *Règlement*, le FSP doit noter la date de chaque examen et tenir un document où en sont consignés la portée, la méthodologie et les résultats

3.37 Conformément au paragraphe 15(8) du *Règlement*, le FSP doit veiller à ce que les résultats de chaque examen soient soumis à l'approbation du cadre dirigeant, s'il y en a un.

4. Évaluation de la protection contre l'insolvabilité

- 4.1 Le paragraphe 16(1) du *Règlement* indique que le FSP doit prendre des mesures pour déceler le plus tôt possible toute situation où les fonds qu'il détient pour des utilisateurs finaux – ou l'équivalent sous forme d'assurance ou de garantie – n'auraient pas été payables aux utilisateurs finaux advenant son insolvabilité.
- 4.2 L'objectif de cette exigence est de mener une analyse quantitative pour :
- évaluer si les fonds des utilisateurs finaux sont protégés à hauteur du montant adéquat par le FSP
 - déceler les éventuelles insuffisances
- 4.3 Le FSP devrait élaborer une méthode qui intègre ses systèmes, ses politiques, ses procédures, ses processus, ses contrôles ou tout autre moyen permettant :
- de calculer et de consigner le montant des fonds à protéger pour des utilisateurs finaux
 - de placer les fonds dans un compte de protection
 - de déceler lorsque le montant des fonds protégés pour des utilisateurs finaux, que ce soit en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss ou par une assurance ou une garantie, est inférieur au montant des fonds à protéger (ces montants sont décrits à l'article 2.8 aux présentes)
- 4.4 Pour adopter une pratique exemplaire, le FSP doit prendre des mesures afin que les éventuelles insuffisances soient décelées dans le cadre de ses opérations quotidiennes.
- 4.5 Conformément au paragraphe 16(2) du *Règlement*, le FSP doit, après avoir décelé une insuffisance :
- enquêter immédiatement sur sa cause première
 - prendre dès que possible les mesures nécessaires pour éviter d'autres cas semblables
- 4.6 Le FSP doit déclarer toute insuffisance décelée dans son rapport annuel à la Banque, conformément à l'alinéa 19(3)c) du *Règlement*. Ce rapport contient les renseignements suivants pour chaque insuffisance survenue au cours de l'année précédente :
- la durée de l'insuffisance (p. ex., le nombre de jours)
 - le montant de l'insuffisance
 - la cause première de l'insuffisance
 - les détails de toute mesure prise pour éviter d'autres cas semblables

5. Examen indépendant

- 5.1 Le paragraphe 17(1) du *Règlement* exige des FSP qu'ils veillent à ce que soit effectué, au moins tous les trois ans, un examen indépendant de leur conformité avec le paragraphe 20(1) de la LAAPD et les articles 13 à 16 du *Règlement*.
- 5.2 Cet examen indépendant doit évaluer leur niveau de conformité avec les exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux.
- 5.3 Comme le prévoit le paragraphe 17(1) du *Règlement*, l'examen indépendant doit être effectué par une personne physique compétente qui n'a pas participé à :
- établir, mettre en œuvre ou maintenir le cadre de protection des fonds
 - prendre des mesures pour déceler les insuffisances
 - déceler les cas d'insuffisance décrits au paragraphe 16(1) du *Règlement* (et à la section 4 des présentes).

- 5.4 Le paragraphe 17(2) du *Règlement* exige que le FSP obtienne un document où sont consignés :
- le nom de l'examineur indépendant ou, si l'examen indépendant a été effectué pour le compte d'une entité (autre que le FSP), le nom de cette entité
 - la date de l'examen indépendant
 - la portée de l'examen indépendant
 - la méthodologie utilisée par l'examineur indépendant
 - les conclusions de l'examineur indépendant
- 5.5 Le FSP doit évaluer si les résultats de l'examen indépendant indiquent la nécessité de bonifier ou de modifier ses moyens ou son cadre de protection des fonds des utilisateurs finaux. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer de respecter les exigences établies au paragraphe 20(1) de la LAAPD et aux articles 13 à 16 du *Règlement*.
- 5.6 En vertu du paragraphe 17(3) du *Règlement*, si le FSP a un cadre dirigeant, il doit lui faire rapport des lacunes et vulnérabilités décelées par l'examineur indépendant ainsi que des mesures prises pour les corriger.

6. Exception au titre du paragraphe 20(2) de la LAAPD

- 6.1 En vertu du paragraphe 20(2) de la LAAPD, un FSP détenant des fonds d'utilisateurs finaux n'est pas tenu de satisfaire aux exigences du paragraphe 20(1) de la LAAPD « à l'égard des fonds des utilisateurs finaux détenus par un fournisseur de services de paiement dans une province si ce dernier accepte les dépôts qui sont assurés ou garantis au titre d'une loi de cette province et que ces fonds sont des dépôts assurés ou garantis au titre de cette loi ».
- 6.2 Le FSP peut bénéficier de cette exception si les deux conditions suivantes sont remplies :
- il est membre d'un régime provincial d'assurance-dépôts
 - il détient les fonds des utilisateurs finaux sous forme de dépôts assurés ou garantis dans le cadre de ce régime provincial d'assurance-dépôts
- 6.3 Si le FSP accepte des dépôts qui ne sont pas assurés ou garantis par un programme provincial d'assurance-dépôts, par exemple parce qu'ils dépassent le plafond d'assurance de ce programme, il doit protéger ces fonds en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss, ou au moyen d'une assurance ou d'une garantie, et se conformer aux exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux.
- 6.4 Lorsqu'il se prévaut de l'exception, le FSP doit fournir les documents suivants à la Banque :
- un document établissant qu'il accepte des dépôts aux termes d'une loi pertinente établie dans la province où il est membre du programme provincial d'assurance-dépôts
 - un document où le fournisseur du programme d'assurance-dépôts provincial confirme qu'il assure ou garantit les dépôts acceptés par le FSP
 - un document établissant que le FSP est membre d'un programme provincial d'assurance-dépôts et que par conséquent, en cas d'insolvabilité du FSP, le fournisseur de ce programme versera le produit de l'assurance-dépôts aux déposants
- 6.5 L'exception prévue au paragraphe 20(2) de la LAAPD ne s'applique pas à un FSP qui détient des fonds d'utilisateurs finaux dans un compte auprès d'une entité membre d'un régime provincial d'assurance-dépôts, même si ces fonds sont reconnus comme des dépôts assurés. En effet, dans ce cas, c'est l'entité fournissant le compte qui est membre du régime d'assurance-dépôts et non le FSP. Cette exception a pour but d'éviter une double protection inutile des fonds lorsqu'ils sont déjà protégés par les lois provinciales en cas d'insolvabilité du FSP. Elle ne concerne donc pas les cas où les fonds sont protégés contre l'insolvabilité d'un fournisseur de compte, mais ne le sont pas contre l'insolvabilité du FSP.
- 6.6 Vous trouverez ci-dessous une liste des organismes qui administrent un programme provincial d'assurance-dépôts.
- Credit Union Deposit Insurance Corporation of British Columbia (Colombie-Britannique)
 - Credit Union Deposit Guarantee Corporation (Alberta)
 - Credit Union Deposit Guarantee Corporation (Saskatchewan)
 - Société d'assurance-dépôts du Manitoba
 - Autorité ontarienne de réglementation des services financiers
 - Autorité des marchés financiers (Québec)
 - Société d'assurance-dépôts des caisses populaires (Île-du-Prince-Édouard)
 - Credit Union Deposit Insurance Corporation (Nouvelle-Écosse)

Version projet de ligne directrice pour consultation

- Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick
- Credit Union Deposit Guarantee Corporation (Terre-Neuve-et-Labrador)

6.7. Un FSP dont les fonds cessent d'être visés par l'exception prévue au paragraphe 20(2) de la LAAPD doit prendre des mesures immédiates pour se conformer aux exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux.

Annexe A – Institutions financières canadiennes

Selon l'article 13 du *Règlement*, un fournisseur de compte peut être une institution financière canadienne « visée à l'un des alinéas 9a) à d) ou f) à h) de la [LAAPD] ». L'institution financière canadienne qui fournit un compte doit correspondre à l'une des deux entités suivantes :

- une banque, une société de fiducie ou une société de prêt soumise à la réglementation prudentielle du Bureau du surintendant des institutions financières dans la catégorie des banques, des sociétés de fiducie ou des sociétés de prêt
- une coopérative de crédit ou une caisse populaire soumise à la réglementation prudentielle d'un organisme provincial figurant dans la liste qui suit :
 - BC Financial Services Authority (Colombie-Britannique)
 - Autorité ontarienne de réglementation des services financiers
 - Autorité des marchés financiers (Québec)
 - Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick
 - Credit Union Deposit Guarantee Corporation (Alberta)
 - Credit Union Deposit Guarantee Corporation (Saskatchewan)
 - Credit Union Deposit Insurance Corporation (Nouvelle-Écosse)
 - Société d'assurance-dépôts du Manitoba
 - Société d'assurance-dépôts des caisses populaires (Île-du-Prince-Édouard)
 - Credit Union Deposit Guarantee Corporation (Terre-Neuve-et-Labrador)
 - Superintendent of Financial Institutions (Alberta)
 - Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
 - Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
- une institution financière entièrement détenue par un gouvernement provincial canadien

De même, aux termes du paragraphe 14(1) du *Règlement*, un fournisseur d'assurance ou de garantie peut être une institution financière canadienne visée à l'un des alinéas 9a) à h) du *Règlement*. L'institution canadienne qui fournit une assurance ou une garantie doit être l'une des entités suivantes :

- une entité qui satisfait aux exigences prévues ci-dessus pour un fournisseur de compte
- une compagnie d'assurance soumise à la réglementation prudentielle du Bureau du surintendant des institutions financières en tant que société d'assurance vie ou société d'assurance multirisque
- une compagnie d'assurance soumise à la réglementation prudentielle d'un organisme provincial en matière de gouvernance, de capital et de risques organisationnels, notamment les risques de crédit et de liquidité ou les risques opérationnels

Annexe B – Glossaire

mandataire

Personne physique ou entité qui a l'autorité d'exercer des activités associées aux paiements de détail en représentant un fournisseur de services de paiement (FSP). Cette relation est mise en place par le mandant du FSP. Dans la Loi sur les activités associées aux paiements de détail, les termes anglais « agent » et « mandatary » sont traduits indifféremment par « mandataire » en français.

fournisseur de compte

Aux termes de l'article 13 du *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail*, « entité visée à l'un des alinéas 9a) à d) ou f) à h) de la Loi ou [...] institution financière étrangère qui est sujette à une réglementation imposant des normes équivalentes en matière de fonds propres, liquidité, gouvernance, surveillance et gestion du risque à celles qui s'appliquent à ces entités ».

FSP client

Fournisseur de services de paiement (FSP) qui n'a pas de relation directe avec un fournisseur de compte et qui s'appuie donc sur un autre FSP en tant qu'intermédiaire pour fournir un accès indirect à un compte.

utilisateur final

Aux termes de l'article 2 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, « personne physique ou entité qui utilise un service de paiement en qualité de payeur ou de bénéficiaire ».

fonds d'un utilisateur final

Fonds détenus par un fournisseur de services de paiement au nom d'un utilisateur final.

fonds détenus pour des utilisateurs finaux

Montant total des fonds qu'un fournisseur de services de paiement détient au nom d'utilisateurs finaux (c.-à-d. le solde du registre).

fonds protégés pour des utilisateurs finaux

Montant total des fonds d'utilisateurs finaux placés dans un compte de protection.

exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux

Obligations réglementaires d'un FSP énoncées à l'article 20 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, aux articles 13 à 17 du *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* et dans la présente ligne directrice.

fonds à protéger pour des utilisateurs finaux

Montant total des fonds d'utilisateurs finaux devant être placés dans un compte de protection (c.-à-d., au minimum, le montant des fonds d'utilisateurs finaux détenus par le fournisseur de services de paiement à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la réception).

en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss

Moyen de protection énoncé à l'alinéa 20(1)a) de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* consistant à détenir les fonds des utilisateurs finaux « en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss qui n'est utilisé qu'à cette fin ».

insolvabilité

Le paragraphe 14(3) du *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* définit l'insolvabilité comme :

- « a) l'introduction par le fournisseur de services de paiement de toute procédure d'insolvabilité à son égard;
- b) le consentement du fournisseur de services de paiements à une procédure d'insolvabilité introduite à son égard;
- c) l'écoulement de trente jours après la date d'introduction d'une procédure d'insolvabilité à son égard par une autre personne physique ou entité, à moins que cette personne ou entité se soit désistée ou que la procédure d'insolvabilité ait été rejetée. »

procédure d'insolvabilité

Le paragraphe 14(4) du *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* définit une procédure d'insolvabilité comme :

- « toute procédure, action, demande, affaire ou procédure judiciaire intentée à l'égard d'un fournisseur de services de paiement, en vertu de toute règle de droit applicable, relativement à sa faillite, son insolvabilité, sa liquidation ou sa dissolution. »

assurance ou garantie

Moyen de protection énoncée à l'alinéa 20(1)c) de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* consistant à détenir les fonds des utilisateurs finaux « dans un compte qui n'est utilisé qu'à cette fin et [à détenir] à leur égard une assurance ou une garantie dont la valeur est égale ou supérieure à la somme des fonds détenus ».

fournisseur d'assurance ou de garantie

Le paragraphe 14(1) du *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* stipule qu'un fournisseur d'assurance ou de garantie doit être une entité qui satisfait aux conditions suivantes :

Elle est visée à l'un des alinéas 9a) à h) de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* ou elle est une institution financière étrangère soumise à une réglementation imposant des normes en matière de fonds propres, liquidité, gouvernance, surveillance et gestion du risque équivalentes à celles qui s'appliquent à ces entités.

Elle n'est pas affiliée au fournisseur de services de paiement au sens de l'article 3 de la *Loi*.

FSP intermédiaire

fournisseur de services de paiement (FSP) fournissant à un autre FSP (FSP client) un accès indirect à un compte.

registre

Selon l'alinéa 15(2)b) du *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail*, un registre doit contenir :

- « (i) les noms et coordonnées de chaque utilisateur final dont les fonds sont détenus par le fournisseur de services de paiement,
- (ii) la somme des fonds de chaque utilisateur final détenus par le fournisseur de services de paiement à la fin de chaque jour. »

fonction de paiement

L'article 2 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* définit une fonction de paiement comme :

- « a) la fourniture ou la tenue d'un compte détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs finaux en vue d'un transfert électronique de fonds;
- b) la détention de fonds au nom d'un utilisateur final jusqu'à ce qu'ils soient retirés par celui-ci ou transférés à une personne physique ou à une entité;
- c) l'initiation d'un transfert électronique de fonds à la demande d'un utilisateur final;

Version projet de ligne directrice pour consultation

- d) l'autorisation de transfert électronique de fonds ou la transmission, la réception ou la facilitation d'une instruction en vue d'un transfert électronique de fonds;
- e) la prestation de services de compensation ou de règlement. »

fournisseur de services de paiement

L'article 2 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* définit le fournisseur de services de paiement comme suit :

« Personne physique ou entité qui exécute une fonction de paiement dans le cadre d'un service ou d'une activité commerciale qui n'est pas accessoire à un autre service ou à une autre activité commerciale. »

activité associée aux paiements de détail

L'article 2 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* définit une activité associée aux paiements de détail comme suit :

« Fonction de paiement exécutée relativement à un transfert électronique de fonds en monnaie canadienne ou étrangère ou au moyen d'une unité qui respecte les critères prévus par règlement. »

LAAPD

Loi sur les activités associées aux paiements de détail

Règlement

Règlement sur les activités associées aux paiements de détail

compte de protection

Compte qui n'est pas utilisé à d'autres fins que la protection des fonds d'utilisateurs finaux, comme l'indique le paragraphe 20(1) de la LAAPD.

cadre de protection des fonds

Cadre écrit qui doit être établi, mis en œuvre et tenu à jour par tout fournisseur de services de paiement pour atteindre les objectifs suivants, énoncés au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* :

- les utilisateurs finaux ont un accès fiable et sans délai aux fonds détenus par le FSP
- en cas d'insolvabilité du FSP, ces fonds, ou le produit de l'assurance ou de la garantie, sont payés aux utilisateurs finaux dès que possible

actifs sûrs et liquides

Actifs qui peuvent être facilement et immédiatement convertis en liquidité sans perdre – ou en perdant très peu – de leur valeur.

cadre dirigeant

L'article 1 du *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* définit le cadre dirigeant d'une entité comme :

- « a) un membre de son conseil d'administration qui est aussi son employé à temps plein;
- b) le premier dirigeant, directeur de l'exploitation, président, directeur de la gestion du risque, secrétaire, trésorier, contrôleur de gestion, directeur financier, comptable en chef, auditeur en chef ou actuaire en chef, ou la personne qui exerce des fonctions semblables à celles qu'exerce normalement le titulaire de l'un de ces postes;

- c) tout autre dirigeant relevant directement du conseil d'administration, du premier dirigeant ou du directeur de l'exploitation. »

trois certitudes de la fiducie

Certitude d'intention : la personne (le fournisseur de services de paiement) qui transfère le bien en fiducie ou en fidéicommiss (les fonds d'utilisateurs finaux) le fait avec l'intention que le bien soit en fiducie pour un tiers (ses utilisateurs finaux).

Certitude de matière : les biens qui font l'objet de la fiducie ou de la détention en fidéicommiss (les fonds des utilisateurs finaux) sont connus et le montant de ces biens auquel chaque utilisateur final a droit est également connu.

Certitude d'objet : l'identité des bénéficiaires de l'arrangement en fiducie ou en fidéicommiss (les utilisateurs finaux du fournisseur de services de paiement) est claire.

compte en fiducie ou en fidéicommiss

Tout compte de protection dont l'utilisation ne compromet pas l'arrangement en fiducie ou en fidéicommiss établi entre le fournisseur de services de paiement et ses utilisateurs finaux.

arrangement en fiducie ou en fidéicommiss

Arrangement entre un fournisseur de services de paiement et ses utilisateurs finaux qui définit par écrit une fiducie expresse et valide, établie en vertu du droit canadien.

fiducie expresse et valide

Arrangement en fiducie ou en fidéicommiss qui satisfait aux trois certitudes de la fiducie.